



G-02 Préparation de l'emplacement du compteur à l'intérieur du bâtiment

CHOIX DE L'EMPLACEMENT

Le choix de l'emplacement de votre compteur est défini par ORES en concertation avec vous.

Celui-ci sera placé :

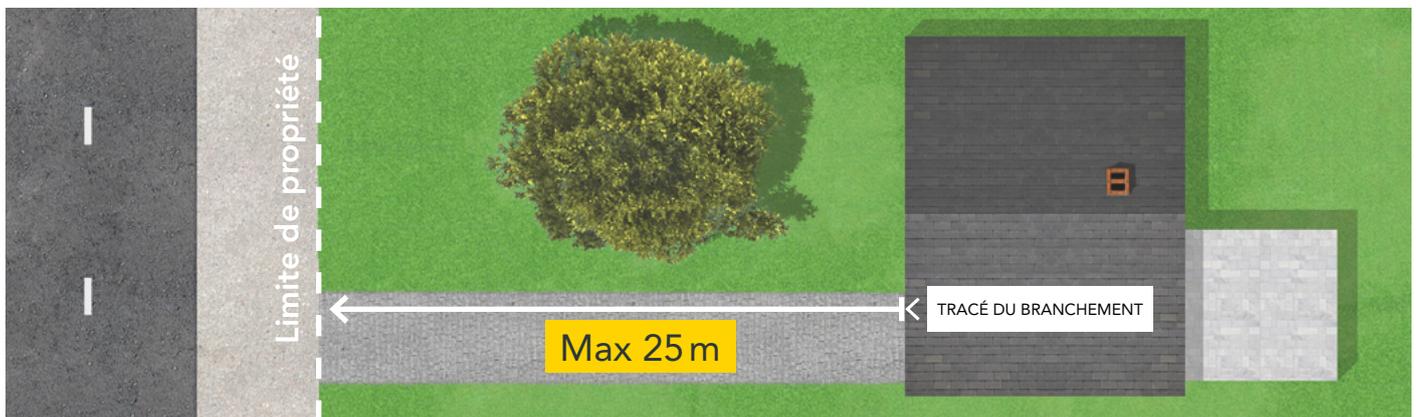
- au premier sous-sol (en cave) ou au rez-de-chaussée du bâtiment (dans le garage de préférence) ;
- le plus près possible de la voirie ;
- dans un endroit sec, protégé contre la corrosion et accessible tant aux techniciens ORES qu'à l'occupant ;
- dans un endroit pourvu d'une ventilation naturelle (non mécanique), efficace et permanente (non obstruée) : l'orifice de ventilation doit être le plus proche possible du compteur, en partie haute du local et à maximum 10 cm du plafond et avec une surface minimale de 100 cm² ;
- au moins à 20 cm de tout ouvrant ou orifice de ventilation non dédié à l'évacuation du gaz.

En aucun cas le compteur ne peut être placé :

- dans une cage d'escalier ;
- en dessous des compteurs ou conduites des autres commodités ;
- dans une chambre à coucher, une salle de bain ou une toilette.

En cas de bâtiments passifs ou basse énergie, le local doit être à l'extérieur du volume protégé (volume isolé thermiquement et étanche à l'air).

 Si la distance entre l'endroit de pénétration de la conduite et la limite du domaine privé est supérieure à 25 mètres, le compteur **devra** être placé dans un coffret en limite de propriété.

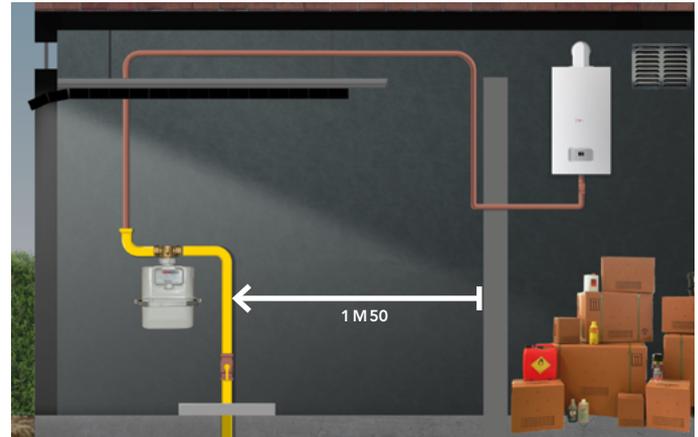


 La pose des compteurs dans le bâtiment ne pourra se faire que si le bâtiment est fermé. À défaut, il faudra mettre à disposition une armoire aux dimensions adaptées fermée et étanche.

 L'emplacement du compteur est définitif ; tout déplacement ultérieur sera payant.

SÉCURITÉ

Le compteur gaz doit être placé dans un local approuvé par ORES. Les produits facilement inflammables, toxiques ou corrosifs y sont interdits à moins de 2m du compteur. Il faut également éloigner les matières ou matériaux susceptibles de provoquer facilement des étincelles ou d'entretenir un incendie. Une cloison de protection à 1m50 est d'ailleurs obligatoire lorsque le compteur se trouve dans la zone de rayonnement d'un appareil de production de chaleur.



 Certaines mesures de protection supplémentaires peuvent vous être imposées dans des cas spécifiques.

PLACEMENT DU COMPTEUR

Pour les types de compteurs G4 et G6 (compteurs ayant un débit maximum respectif de 6 ou 10m³/h), il faut prévoir un emplacement de 85 cm de haut sur 70cm de large, à une hauteur de 1,2m du sol fini.

Pour un compteur d'un débit compris entre 16 et 25m³/h, une hauteur de 65 cm et une largeur de 1,2m à 1,35m sera nécessaire.

Dans les deux cas, il faut laisser un espace libre de 70cm devant le compteur. Pour l'ancrage du compteur, un mur d'une épaisseur minimale de 12 cm est nécessaire.

VOTRE INSTALLATION INTERIEURE

Pour les types de compteurs G4 et G6 (compteurs ayant un débit maximum respectif de 6 ou 10m³/h), l'installation doit se terminer en prévoyant une pièce de transition en acier fileté mâle gaz 1".

Pour les autres types de compteur, la fin de l'installation à prévoir sera établie en accord avec ORES lors de l'analyse de la demande.

Dans les deux cas, l'installation doit se terminer à maximum 1 mètre du compteur.

L'installation intérieure doit être conforme aux normes en vigueur et validée par un organisme de contrôle agréé.

INTERVENTION D'ORES

Le compteur ainsi que la conduite de raccordement sont placés par ORES. Le raccordement du compteur gaz à l'installation intérieure sera effectué par nos techniciens si les conditions reprises dans le paragraphe ci-dessus, « INSTALLATION INTERIEURE », sont respectées.

La responsabilité d'ORES s'arrête à la sortie du compteur.

 Il est préférable que votre installation intérieure soit terminée et agréée le jour de la pose du compteur pour que vous puissiez profiter de la mise en service du compteur le même jour. Pour cela, il faudra avoir conclu un contrat de fourniture d'énergie chez le fournisseur de votre choix et pouvoir présenter l'attestation de conformité de votre installation intérieure que vous aurez obtenue auprès d'un organisme agréé. Si vous n'avez pas terminé votre installation pour le jour des travaux, vous devrez reprendre rendez-vous auprès de votre conseiller clientèle.

 Si le jour du rendez-vous les travaux et/ou démarches que vous devez réaliser avant notre intervention ne sont pas accomplis ou que vous êtes absent, vous serez redevable des frais de déplacement occasionnés et responsable du nouveau délai d'exécution engendré par le report du rendez-vous.

En cas de doute ou de contradiction dans les propos, les prescriptions techniques détaillées dans les documents sous format PDF prévalent toujours sur les commentaires ou mentions figurant dans les vidéos mises à votre disposition.